



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/346/Add.2
8 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-sixième session
Point 125 de l'ordre du jour

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	1
Union des Républiques socialistes soviétiques	2

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[2 octobre 1991]

1. L'Union soviétique condamne inconditionnellement et sans réserve le terrorisme international et préconise le renforcement de la coopération internationale pour l'éliminer.
2. Les résolutions 40/61, 42/159 et 44/29 de l'Assemblée générale, respectivement en date des 9 décembre 1985, 7 décembre 1987 et 4 décembre 1989, ont constitué des progrès importants dans le renforcement de la coopération des Etats à cette fin. Ces instruments fondamentaux ont contribué à créer un climat d'action plus déterminée et énergique contre le terrorisme dans le monde entier, ont donné une forte impulsion politique à l'élaboration de nouveaux accords juridiques internationaux sur divers aspects du problème de la lutte contre les activités terroristes et ont considérablement fait progresser les institutions spécialisées des Nations Unies dans ce sens.
3. Cependant, en dépit de l'élan donné à la coopération internationale, notamment au sein du système des Nations Unies, le problème du terrorisme demeure plus aigu que jamais pour certains pays et régions. En outre, sous l'effet de l'internationalisation intensive de la vie contemporaine, le terrorisme porte maintenant atteinte aux intérêts de la société internationale dans son ensemble et, à l'aube du troisième millénaire, s'ajoute à liste des autres problèmes mondiaux.
4. C'est pourquoi la question des moyens d'intensifier le rôle de l'Organisation dans la lutte contre ce mal, posée par la résolution 44/29 de l'Assemblée générale, vient à point nommé.
5. L'ONU pourrait, semble-t-il, notablement accroître l'efficacité de ses activités de lutte contre le terrorisme en fixant les priorités appropriées compte tenu des ressources qu'elle peut leur affecter.
6. Ces priorités seraient les suivantes :
 - Entretenir le climat de condamnation sans réserve du terrorisme dans le monde entier;
 - Renforcer l'accord des Etats Membres sur la nécessité d'accroître leur coopération pour lutter contre ce phénomène;
 - Elaborer des règles et des instruments juridiques internationaux nouveaux pour résoudre le problème du terrorisme;
 - Coordonner les activités des institutions spécialisées des Nations Unies;

- Coopérer avec les organisations et structures régionales compétentes;
- Aider les Etats à résoudre les crises provoquées par des actes de terrorisme.

7. A l'évidence, la réalisation de ces objectifs dépend de l'accroissement de l'efficacité de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de l'intensification du rôle du Secrétaire général dans les domaines considérés.

8. Par conséquent, l'Assemblée générale, s'appuyant sur les résolutions qu'elle a déjà adoptées, en particulier sur la résolution 44/29, pourrait élaborer et adopter une déclaration condamnant inconditionnellement le terrorisme et autres actes de violence motivés par des considérations politiques mettant en danger des vies innocentes.

9. L'Assemblée pourrait aussi voir s'il est souhaitable d'élaborer un nouvel instrument juridique international pour la prévention, la répression et l'élimination des conséquences des actes terroristes utilisant des armes ou matières nucléaires. Sur recommandation de l'Assemblée, le Conseil de sécurité pourrait, avec le concours de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), créer un groupe de travail chargé de l'étude approfondie des aspects juridiques et techniques de cette question.

10. La proposition concernant l'élaboration éventuelle d'un instrument international déterminant les critères de la protection physique contre les matières chimiques et biologiques, notamment la protection contre les actes terroristes, mérite d'être étudiée plus en profondeur. L'établissement de normes de cette nature sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contribuerait à jeter les bases juridiques internationales de l'adoption de mesures de défense contre le terrorisme visant la "destruction massive".

11. Il serait utile que l'Assemblée envisage la possibilité d'une étude globale des problèmes du terrorisme et de leurs relations avec les autres formes de criminalité transnationale, notamment la circulation illicite des drogues et substances psychotropes et le commerce illicite des armes. C'est pourquoi il se pose la question de la coordination des activités du système des Nations Unies dans ce domaine : il est indispensable de lier les programmes des Nations Unies visant à assurer le contrôle international des stupéfiants et à lutter contre la criminalité avec les activités de l'Organisation contre le terrorisme. L'Assemblée générale souhaitera peut-être envisager les moyens d'assurer cette coordination.

12. Il importe que l'Organisation des Nations Unies contribue par tous les moyens aux efforts déployés par les institutions spécialisées pour établir les bases juridiques internationales de la coopération antiterroriste et élaborer les normes et recommandations correspondantes. Pour le moment, cette activité se limite principalement à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et à l'Organisation maritime internationale (OMI). Il serait utile d'y associer le concours plus actif d'autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales, notamment l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme et l'AIEA. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) pourrait

déterminer s'il est utile de publier une déclaration sur le rôle des organes d'information dans la lutte contre le terrorisme, pour mieux sensibiliser le public à la législation en vigueur et interdire l'utilisation des médias à des fins terroristes (en sacrifiant au sensationnalisme, créant un climat de peur dans la population, justifiant la violence terroriste, diffusant des informations sur des installations extrêmement dangereuses ou sur les méthodes et techniques de l'activité terroriste, ainsi que d'autres renseignements risquant de nuire à la vie des gens, etc.).

13. Pour améliorer la coordination des institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec le concours de l'OACI, de l'OMI et de l'AIEA, suivre périodiquement la mise en oeuvre des conventions internationales en vigueur, notamment la notification des incidents d'origine terroriste, des procédures instituées pour la poursuite en justice de leurs auteurs et des décisions judiciaires.

14. Une tâche importante s'impose aux institutions spécialisées : recueillir et diffuser des informations sur l'expérience acquise au niveau national dans la lutte contre les manifestations concrètes du terrorisme. Elles pourraient organiser des séminaires et des stages pour former des spécialistes, mener des recherches comparatives et proposer leur assistance technique aux gouvernements.

15. A plus long terme, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, surtout l'OACI et l'OMI, pourraient encourager la création d'une infrastructure internationale pour les activités courantes de coopération et la coordination des efforts visant à prévenir et réprimer les actes de terrorisme.

16. Il ne faut pas négliger l'importance de la coopération de l'Organisation avec les organismes régionaux. Si elle n'en est pour le moment qu'à son début, cette coopération devrait à l'avenir pouvoir prendre des formes plus élaborées, telles la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de structures de coopération régionales, sur le modèle de la Réunion des Chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA), en Europe.

17. Il serait utile que l'Organisation des Nations Unies élabore des recommandations prévoyant le recours aux bons offices du Secrétaire général dans des situations caractérisées par le terrorisme international. Pour donner au Secrétaire général l'appui nécessaire à ce rôle et élargir l'ensemble des moyens dont dispose l'Organisation pour lutter contre le terrorisme, compte tenu notamment des priorités et des propositions susmentionnées, l'ONU devrait créer un service spécialisé au sein du Secrétariat, réunissant des experts des aspects politiques, juridiques et techniques de la coordination des efforts internationaux.

18. A notre avis, si ces idées pouvaient être mises en pratique, elles constitueraient un moyen majeur d'accroître le rôle de l'Organisation dans la répression du terrorisme international et permettraient en même temps de créer un front commun antiterroriste sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

19. Cependant, de tels objectifs et, d'une manière générale, une coordination internationale plus efficace peuvent difficilement se concrétiser si les Etats eux-mêmes ne prennent pas des mesures positives pour faire face au phénomène.

20. L'Union soviétique a notablement contribué à promouvoir la coopération internationale dans ce sens. Elle a adhéré à tous les accords internationaux en vigueur et aidé à élaborer de nouveaux instruments de lutte antiterroriste. Plus récemment, l'URSS a activement contribué à élaborer le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation civile internationale (1988), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988) et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991), et a adopté ces textes.

21. L'URSS préconise la mise en place de mécanismes régionaux efficaces pour lutter contre le terrorisme. Dans le cadre du processus paneuropéen, l'Union soviétique a proposé d'organiser une réunion d'experts des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour étudier le problème, et elle est favorable à l'établissement de liens fonctionnels avec les structures compétentes de la Communauté européenne.

22. L'URSS participe aussi aux efforts visant à mettre en place un mécanisme de coordination dans la région de l'Asie et du Pacifique. Par exemple, le séminaire sur la répression des actes illicites perpétrés contre les passagers et équipages de navires, qui a été organisé à Tokyo en mars 1991 sous les auspices de l'OMI pour les pays du Pacifique occidental, et auquel une délégation soviétique a participé - a permis d'élaborer et d'adopter des résolutions donnant aux Etats de la région des directives pour la répression conjointe des diverses manifestations du terrorisme, de la piraterie et autres crimes commis contre la navigation maritime.

23. L'Union soviétique a aussi intensifié sa coopération bilatérale avec un grand nombre de pays. L'une des dernières mesures concrètes prise dans ce sens a été la signature d'un mémorandum d'accord entre les Gouvernements de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique en vue de la coopération dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, qui a abouti à la mise en place d'un mécanisme de gestion des crises pour répondre aux actes terroristes et autres actes criminels commis à l'encontre de compagnies aériennes civiles reliant les deux pays. Conformément aux recommandations de l'OACI, des accords bilatéraux sur le transport aérien, plus particulièrement avec les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Espagne, ont été modifiés et assortis de dispositions antiterroristes.

24. L'Union soviétique a pris des mesures pour améliorer la législation nationale et sa mise en oeuvre conformément aux obligations internationales du pays dans ce domaine. Par exemple, des textes législatifs ont été adoptés en 1987 et en 1988 sur la responsabilité pénale liée aux prises d'otages et activités illicites ayant recours aux substances radioactives. En 1990, a été adoptée, la loi sur la responsabilité pénale des atteintes aux transports et autres actes compromettant le fonctionnement normal et la sécurité des transports, qui modifie la législation soviétique conformément aux obligations de l'URSS au titre des conventions internationales appropriées.

25. L'Union soviétique aura bientôt ratifié la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988). Parallèlement à cette procédure, elle adopte une loi sur la responsabilité pénale des actes illicites perpétrés contre la sécurité de la navigation maritime et des structures artificielles installées en mer, qui intégrera ainsi dans la législation soviétique les obligations contractées par l'URSS au titre des instruments internationaux susmentionnés.
